

# Statuts

## **Groupe d'amitié Suisse – Tunisie**

Décidés le : 19/2/2016

Révisés le :

## Sommaire

### Article

1	Nom, siège
2	But
3	Acquisition de la qualité de membre
4	Démission
5	Exclusion
6	Droit sur la fortune de l'association
7	Cotisation des membres
8	Autres ressources
9	Responsabilité
10	Organes
11	Assemblée générale
12	Présidence
13	Quorum
14	Ordre du jour de l'assemblée générale
15	Droit de vote
16	Décisions
17	Compétences de l'assemblée générale
18	Comité
19	Durée du mandat
20	Convocation
21	Décisions du comité
22	Ordre du jour du comité
23	Compétences du comité
24	Organe de révision
25	Dissolution / Liquidation
26	Liquidation en cas de dissolution de l'association
27	Inscription au registre du commerce
28	Entrée en vigueur

<p><b>I. Nom, siège et but</b></p> <p>Nom, siège</p>	<p>Art. 1</p> <p>Il a été constitué, sous le nom</p> <p style="text-align: center;"><b>groupe d'amitié Suisse – Tunisie,</b></p> <p>une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Le siège de l'association est situé à Berne.</p>
<p>But</p>	<p>Art. 2</p> <p>L'association a pour but</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de promouvoir le dialogue sur des sujets et des problématiques politiques, économiques, culturels et scientifiques qui présentent un intérêt à la fois pour la Suisse et la Tunisie ;</li> <li>b. de favoriser l'échange d'expériences en matière de processus de réformes politiques et économiques ;</li> <li>c. d'encourager la coopération entre acteurs suisses et tunisiens, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle.</li> </ul> <p>A cette fin, l'association peut apporter son soutien à des manifestations et à d'autres formes d'échange. Elle contribue ainsi à intensifier les relations entre la Suisse et la Tunisie à tous les niveaux.</p> <p>L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.</p>
<p><b>II. Membres</b></p> <p>Acquisition de la qualité de membre</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les personnes physiques ayant 16 ans révolus et les personnes morales peuvent, sur demande, acquérir la qualité de membre de l'association.</p> <p>Leur admission est soumise à la décision du comité, lequel peut rejeter la demande sans indication de motifs.</p> <p>Il convient de mettre en place au sein du comité une représentation paritaire de membres de nationalité tunisienne et de membres de nationalité suisse.</p>

Démission	<p>Art. 4</p> <p>Tout membre de l'association doit signifier sa démission par écrit pour la fin de l'année civile en respectant un préavis de 30 jours.</p>
Exclusion	<p>Art. 5</p> <p>Le comité est habilité à exclure un membre qui violerait gravement les statuts de l'association ou qui enfreindrait le but de celle-ci. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la réception de la décision d'exclusion. Il doit être adressé sous pli recommandé au président, à l'attention de l'assemblée générale.</p> <p>Le comité peut exclure tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation, après un rappel resté sans effet. Le membre exclu ne peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale.</p>
Droit sur la fortune de l'association	<p>Art. 6</p> <p>Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.</p>
<p><b>III. Ressources financières</b></p> <p>Cotisation des membres</p>	<p>Art. 7</p> <p>Tout membre de l'association est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.</p> <p>La cotisation et son versement sont déterminés par l'assemblée générale. Cette dernière peut libérer certains membres de l'obligation de payer la cotisation.</p> <p>Les membres démissionnaires ou exclus doivent payer leur cotisation d'ici à la fin de l'exercice en cours.</p>
Autres ressources	<p>Art. 8</p> <p>D'autres ressources de l'association proviennent des manifestations organisées, de subventions publiques et privées ainsi que de dons en tout genre.</p>

Responsabilité	<p>Art. 9</p> <p>Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune.</p> <p>La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée. Pour les personnes agissant pour le compte de l'association, l'art. 55, al. 3, CC demeure réservé.</p>
<p><b>IV. Organisation</b></p> <p>Organes</p>	<p>Art. 10</p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assemblée générale,</li> <li>- le comité,</li> <li>- l'organe de révision.</li> </ul>
Assemblée générale	<p>Art. 11</p> <p>L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au premier trimestre de l'année.</p> <p>Le comité ou un cinquième des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la requête.</p> <p>La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour.</p> <p>Chaque membre de l'association peut déposer des propositions à l'intention de l'assemblée générale. Pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour, ces propositions doivent être adressées au comité sous pli recommandé, au plus tard à la fin décembre.</p>
Présidence	<p>Art. 12</p> <p>L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.</p> <p>Le président nomme les scrutateurs.</p>




	<p>Le secrétaire rédige le procès-verbal des décisions et votes de l'assemblée générale. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.</p>
Quorum	<p>Art. 13</p> <p>Chaque assemblée générale convoquée statutairement est habilitée à délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.</p>
Ordre du jour de l'Assemblée générale	<p>Art. 14</p> <p>Les décisions sont prises uniquement sur les objets figurant à l'ordre du jour.</p>
Droit de vote	<p>Art. 15</p> <p>Chaque membre de l'association détient une voix lors de l'assemblée générale. La représentation n'est pas admise.</p> <p>Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre qu'elles auront expressément nommé pour les représenter.</p>
Décisions	<p>Art. 16</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.</p> <p>Le président vote. En cas d'égalité des voix pour les décisions, celle du président compte double. Pour les élections, un tirage au sort départage les candidats.</p> <p>La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.</p> <p>Les votes et élections se font à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit décidé.</p> <p>Les membres sont privés de leur droit de vote pour les décisions les concernant directement.</p>

Compétences de l'assemblée générale	<p><b>Art. 17</b></p> <p>L'assemblée générale dispose des droits intransmissibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ approbation du rapport annuel du président, des comptes annuels et du budget, décharge du comité et de l'organe de révision ;</li> <li>➤ élection du président et des trois à neuf membres du comité, élection des membres des commissions constituées par l'assemblée générale, élection de l'organe de révision ;</li> <li>➤ convocation des membres du comité, de l'organe de révision et des commissions élus par l'assemblée générale ;</li> <li>➤ prise de décision relative aux recours en vertu de l'art. 5 des présents statuts ;</li> <li>➤ conclusion de contrats relatifs à des droits réels, des droits réels restreints ou des droits personnels à des biens fonciers ;</li> <li>➤ modification des statuts de l'association ;</li> <li>➤ fixation de la cotisation des membres ;</li> <li>➤ prise de décision sur tous les objets à l'ordre du jour ;</li> <li>➤ prise de décision sur la dissolution de l'association et la liquidation de sa fortune ;</li> <li>➤ prise de décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.</li> </ul>
Comité	<p><b>Art. 18</b></p> <p>Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'autres membres. Le nombre maximum de membres du comité est fixé à neuf. Dans le cas où ils ne seraient pas membres du comité, le trésorier et le secrétaire ne disposent que d'une voix consultative.</p> <p>Une personnalité suisse et une personnalité tunisienne assument pendant deux ans soit la présidence, soit la vice-présidence, à tour de rôle.</p>

	<p>Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Lors de leur élection, il convient de veiller à la représentation paritaire de membres de nationalité suisse et de membres de nationalité tunisienne.</p> <p>A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.</p>
Durée du mandat	<p>Art. 19</p> <p>Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.</p>
Convocation	<p>Art. 20</p> <p>Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.</p> <p>Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une réunion du comité. Celle-ci doit avoir lieu dans un délai de trois semaines à compter de la présentation de la requête.</p> <p>La convocation aux réunions du comité doit être adressée par écrit, en règle générale dix jours avant la réunion. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour.</p> <p>Un procès-verbal des négociations doit être rédigé.</p>
Décisions du comité	<p>Art. 21</p> <p>Le quorum est atteint au sein du comité lorsque la moitié de ses membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Les élections ont également lieu à la majorité simple des voix des membres présents. Le président vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.</p> <p>Pour les propositions, les prises de décision par correspondance ou par télécopie sont admises, pour autant que la majorité du comité ne demande pas une consultation orale. Les décisions sont réputées acceptées dès lors que la majorité des membres du comité les ont approuvées. Elles doivent être consignées dans le procès-verbal.</p>



Ordre du jour du comité	<p><b>Art. 22</b></p> <p>Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si la décision est prise à l'unanimité des membres du comité présents.</p>
Compétences du comité	<p><b>Art. 23</b></p> <p>Le comité délibère sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Ses principales compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ gestion de l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale ;</li> <li>➤ exécution des décisions de l'assemblée générale ;</li> <li>➤ représentation de l'association à l'extérieur : le président, le vice-président et le secrétaire ont la signature collective à deux ;</li> <li>➤ convocation de l'assemblée générale ;</li> <li>➤ admission et exclusion de membres de l'association, sous réserve du droit de recours auprès de l'assemblée générale ;</li> <li>➤ planification et exécution des activités de l'association ;</li> <li>➤ élaboration de règlements ;</li> <li>➤ prise de décision relative à l'engagement de procès, au retrait de plaintes, au désistement ou à la conclusion de contrats ;</li> <li>➤ élection des membres de commissions et de groupes de travail chargés de traiter des affaires qui relèvent de la compétence du comité ;</li> <li>➤ détermination de tarifs ;</li> <li>➤ traitement de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.</li> </ul>
Organe de révision	<p><b>Art. 24</b></p> <p>L'organe de révision est composé de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant élus tous les deux ans. Ils sont rééligibles.</p> <p>Ils vérifient la tenue des comptes de l'association et établis-</p>

	sent chaque année un rapport à l'intention de l'assemblée générale.
<b>V. Dispositions finales</b> (Dissolution, liquidation)	<p>Art. 25</p> <p>La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des voix conformément à l'art. 16, al. 3.</p> <p>En cas de fusion avec une institution poursuivant le même but ou un but similaire, l'assemblée générale décide de la procédure, sur proposition du comité.</p>
Liquidation en cas de dissolution de l'association	<p>Art. 26</p> <p>Le comité procède à la liquidation puis établit un rapport et un décompte final à l'intention de l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel excédent d'actif.</p>
Inscription au registre du commerce	<p>Art. 27</p> <p>Le comité peut demander l'inscription de l'association au registre du commerce de Berne.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 28</p> <p>Les présents statuts ont été approuvés le 19/2/2016 par l'assemblée constitutive et sont entrés immédiatement en vigueur.</p>
	<p>Berne, le 19/2/2016</p> <p>Au nom de l'assemblée constitutive :</p> <p>Les membres fondateurs :</p> <p> </p> <p>Samuel Schmid                      Hakim Ben Hammouda</p> <p></p> <p>Pierre Comberous</p>